**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Onzième session**

**Addis-Abeba, Éthiopie**

**28 novembre – 2 décembre 2016**

**Point 13 de l’ordre du jour provisoire :**

**Réflexion sur le transfert d’un élément d’une liste à l’autre
et le retrait d’un élément d’une liste**

|  |
| --- |
| **Résumé**À sa dixième session en 2015, lors de l’examen de la première demande de transfert par le Viet Nam, le Comité a décidé de réfléchir plus généralement au transfert d’un élément d’une liste à l’autre et au retrait d’un élément d’une liste. Le présent document doit faciliter cette réflexion.**Décision requise :** paragraphe 17 |

**Contexte**

1. À l’occasion de la dixième session en novembre/décembre 2015, le Secrétariat a informé le Comité de la demande du Viet Nam de transférer l’élément « Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ (Viet Nam) » de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après la « Liste de sauvegarde urgente ») à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après la « Liste représentative »). Ayant traité cette demande à titre exceptionnel, le Comité a décidé de lancer une réflexion « afin d’établir des procédures claires pour le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’une liste à l’autre » ([décision 10.COM 19](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/19)). Le Comité a également considéré que les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 2003, qui abordent déjà le transfert et le retrait d’éléments, devaient être révisées.

**Dispositions du sous-chapitre I.11 des Directives opérationnelles actuelles**

1. Le paragraphe 38 des Directives opérationnelles, concernant le **transfert**, stipule qu’un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative. Il précise qu’un État partie peut demander qu’un « élément soit transféré d’une liste à l’autre » et qu’une « telle demande doit prouver que l’élément satisfait à tous les critères de la liste dans laquelle le transfert est demandé ». Il est prévu qu’une telle demande soit « soumise selon les procédures et les délais établis pour les candidatures ».
2. S’agissant du **retrait** d’un élément d’une liste, deux paragraphes sont inclus dans les Directives opérationnelles : le paragraphe 39 stipulant qu’un « élément est retiré de la [Liste de sauvegarde urgente] par le Comité lorsqu’il estime, après analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, que cet élément ne remplit plus un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste » et le paragraphe 40 prévoyant qu’un « élément est retiré de la [Liste représentative] par le Comité lorsqu’il estime qu’il ne remplit plus un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste ».

**Transfert et retrait : procédures associées ou distinctes ?**

1. L’un des principaux sujets de réflexion concerne le lien entre transfert et retrait. Deux options sont apparemment possibles : un retrait est nécessaire avant un transfert ou le transfert fait l’objet d’une procédure distincte.
2. Dans sa [décision 10.COM 19](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/19), le Comité a décidé, à titre exceptionnel, que, si le Viet Nam soumettait à la date limite du 31 mars 2016 son rapport sur l’état de l’élément « Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ (Viet Nam) », inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en 2011, ainsi qu’une nouvelle candidature du même élément pour la Liste représentative, le Comité les examinerait de manière concomitante lors de sa douzième session en 2017 pour prendre une décision sur le transfert demandé. Le Comité a également décidé de n’examiner la candidature sur la Liste représentative en 2017 que s’il décidait préalablement, au vu du rapport, de retirer l’élément de la Liste de sauvegarde urgente. Le Comité a ainsi considéré qu’en l’absence de procédure définie, le transfert n’était pas possible sans retrait préalable de l’élément de la liste d’origine. Il est également possible qu’après avoir retiré l’élément d’une liste, le Comité décide de ne pas l’inscrire sur l’autre liste si ledit élément ne respecte pas tous les critères d’inscription de cette autre liste, auquel cas l’élément ne serait plus inscrit sur aucune liste.
3. Le sous-chapitre I.11 des Directives opérationnelles peut aussi s’interpréter différemment, en considérant que les deux procédures de transfert et de retrait ne sont pas nécessairement liées. Suivant cette approche, le paragraphe 38 pourrait alors s’appliquer en tant que tel : le transfert à l’« autre liste » pourrait être effectué après examen par le Comité de la candidature d’un élément déjà inscrit. Si la candidature remplit tous les critères de l’autre liste, le Comité peut décider de transférer l’élément sur l’autre liste sans retrait préalable de l’élément de la liste d’origine. Le transfert implique alors le retrait de l’élément de la liste d’origine en vertu de la première phrase du paragraphe 38 qui stipule qu’un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur les deux listes. Cette procédure concerne le transfert dans les deux sens.
4. Dans le même esprit, les paragraphes 39 (retrait de la Liste de sauvegarde urgente) et 40 (retrait de la Liste représentative) seraient alors considérés comme des procédures distinctes. Dans les deux cas, il appartient au Comité de déterminer si un élément ne satisfait plus à un ou plusieurs critères d’inscription et de le retirer de la liste. Le paragraphe 39 précise que le retrait de la Liste de sauvegarde urgente n’est possible qu’« après analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde ». Le paragraphe 40 n’indique aucune condition particulière pour le retrait de la Liste représentative.
5. Les précédentes versions des Directives opérationnelles abordent différemment le transfert et le retrait. Dans la version de 2008, les procédures de retrait et de transfert sont abordées deux fois, dans le sous-chapitre 1.1 relatif à la Liste de sauvegarde urgente et dans le sous-chapitre 1.2 relatif à la Liste représentative. Le retrait et le transfert semblent être présentés comme deux procédures indépendantes. Dans les versions de 2010 et de 2012 des Directives opérationnelles, le transfert et le retrait ne sont abordés qu’une fois, dans le sous-chapitre I.10 d’un paragraphe traitant du transfert, et dans le sous-chapitre I.11 de deux paragraphes traitant respectivement du retrait de la Liste de sauvegarde urgente et du retrait de la Liste représentative. Dans ces deux versions, le retrait ne semble pas être non plus présenté comme une condition préalable au transfert. La version de 2014 aborde, pour la première fois, le transfert et le retrait dans un seul sous-chapitre dont le titre parle de « transfert » ou de « retrait », laissant ainsi entendre qu’il s’agit de deux procédures distinctes.

**Considérations plus larges pour réflexion**

1. Outre les questions de procédure ci-avant, le Comité pourra également discuter de questions connexes, comme le rapport lié à la procédure de retrait, le rôle des États parties, le plafond de dossiers de candidature examinés à l’occasion d’un cycle et le contexte plus large de la Convention de 2003 et de ses mécanismes.
2. La soumission de rapports périodiques semble jouer un rôle important dans la procédure de retrait d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente conformément au paragraphe 39 des Directives opérationnelles. Les rapports périodiques sur les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente doivent être soumis tous les quatre ans, avec des informations sur l’état de l’élément concerné. Le formulaire de rapport (formulaire ICH-11) a été récemment revu avec de nouvelles sections permettant d’actualiser le plan de sauvegarde proposé dans le dossier de candidature. Ceci pourrait faciliter le travail du Comité pour étudier le retrait d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente.
3. Le paragraphe 40 des Directives opérationnelles n’indique pas au Comité comment procéder pour retirer des éléments inscrits sur la Liste représentative. La question est de savoir comment déterminer si un élément ne satisfait plus à un ou plusieurs critère(s) d’inscription sur la Liste représentative. Les rapports périodiques peuvent être une source intéressante d’informations à cet égard. Ces rapports sont toutefois inclus dans les rapports périodiques nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de 2003, soumis tous les six ans à compter de la date de ratification par l’État partie (ou les États parties) concerné(s). Les différentes obligations liées aux rapports périodiques pour les deux listes peuvent justifier les différences de procédures apparaissant dans les paragraphes 39 et 40. Néanmoins, la disposition relative à l’analyse préalable de la mise en œuvre du plan de sauvegarde du paragraphe 39 peut également être appliquée différemment, par le biais d’une mission de suivi ou d’un exercice de soumission d’un rapport distinct par exemple.
4. Il convient également de savoir comment la procédure de transfert et de retrait peut être initiée, les Directives opérationnelles actuelles prévoyant des situations asymétriques. Dans le paragraphe 38, c’est l’État partie qui peut demander le transfert d’un élément d’une liste à l’autre. Par contre, c’est le Comité qui décide du retrait, les paragraphes 39 et 40 ne précisant pas le rôle de l’État partie ou des États parties concernés. Pour plus de clarté, le Comité peut se référer à la disposition du paragraphe 80 (e) des Directives opérationnelles encourageant les États parties « à créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination qui permettra de faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche, notamment dans : […] (e) le retrait d’un élément du patrimoine culturel immatériel d’une Liste ou son transfert sur l’autre, comme visé aux paragraphes 38 à 40 des présentes Directives opérationnelles ».
5. La question du plafond de dossiers examinés tous les ans par le Comité mérite également réflexion. Comme indiqué ci-avant, les États parties peuvent demander le transfert des éléments inscrits sur les listes de la Convention conformément au paragraphe 38. Or, il est impossible de prévoir le nombre de demandes que le Comité va recevoir chaque année et de savoir si elles doivent être comptées dans le plafond de dossiers (présentement 50 par cycle) qui seront examinés pendant un cycle spécifique. Dans le cas du Viet Nam, le Comité a décidé de traiter la demande de transfert au-dessus du plafond global adopté pour le cycle 2017, à titre exceptionnel, en attendant l’adoption de procédures pertinentes par l’Assemblée générale en 2018 (paragraphe 7 de la [décision 10.COM 19](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/19)). Le Comité souhaitera peut-être discuter de cette question en ne perdant pas de vue l’impact considérable que cela pourrait avoir sur la charge de travail du Secrétariat, de l’Organe d’évaluation et du Comité.
6. Enfin, il est important de mentionner que la question du « transfert » ou du « retrait » des éléments doit être étudiée à la lumière des objectifs poursuivis par les listes de la Convention. Les articles 16 et 17 de la Convention de 2003 confèrent un objectif particulier et distinct à la Liste représentative et à la Liste de sauvegarde urgente, comme détaillé dans les Directives opérationnelles. En outre, le paragraphe 38 des Directives opérationnelles stipule qu’un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur les deux listes. Le transfert ou le retrait prématuré d’un élément peut aller à l’encontre de l’objet de la Liste de sauvegarde urgente et renforcer la tendance déjà forte des États parties à privilégier la Liste représentative. Le Comité devrait donc tenir compte du cadre plus large de la Convention de 2003 et de l’ensemble de ses mécanismes pour étudier le « transfert » et le « retrait » conformément à son objectif. Le Comité pourrait, par exemple, réfléchir à mieux utiliser l’article 18 de la Convention, qui vise à promouvoir les programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qu’il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la Convention de 2003, dans le cas où des efforts de sauvegarde permettent à un élément de ne plus être considéré comme nécessitant une sauvegarde urgente.

**Prochaines étapes**

1. Dans le paragraphe 6 de la [décision 10.COM 19](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/19), le Comité souligne que l’expérience acquise lors de l’examen de la demande vietnamienne peut nourrir la réflexion sur la proposition de révision des Directives opérationnelles, ce qui ne sera possible, toutefois, qu’à l’occasion de la douzième session en 2017. Le Viet Nam a dûment soumis son rapport sur l’état de l’élément en question et un nouveau dossier de candidatures pour inscription dudit élément sur la Liste représentative avant la date limite du 31 mars 2016. Ces documents ne seront étudiés par l’Organe d’évaluation et le Comité qu’à l’occasion du cycle de 2017. Cette expérience pourra donc fournir des éléments concrets nourrissant la réflexion sur le transfert et le retrait.
2. Le groupe de travail intergouvernemental ouvert, que le Comité souhaitait voir réuni avant sa douzième session en 2017, pour discuter d’une proposition de révision des Directives opérationnelles sur les procédures de transfert et de retrait (paragraphe 10 de la [décision 10.COM 19](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/19)), pourrait contribuer de manière fondamentale au débat. Cette réunion est toutefois soumise au versement de contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel en temps voulu et en tout état de cause en janvier 2017 au plus tard. Le Secrétariat n’a encore reçu aucune contribution. Si les contributions nécessaires sont bien reçues d’ici janvier 2017, le fait que la demande vietnamienne ne sera examinée qu’à l’occasion de la douzième session du Comité en 2017 signifie qu’un groupe de travail intergouvernemental ouvert ne pourra pas profiter de cette expérience. Il est donc suggéré de réunir le groupe de travail ouvert à l’issue de la douzième session du Comité.
3. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 11.COM 13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/13,
2. Rappelant les paragraphes 38, 39, 40 et 80 (e) des Directives opérationnelles,
3. Rappelant également sa décision [10.COM 19](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/19?dec=decisions&ref_decision=10.COM),
4. Notant le débat soulevé à l’occasion de sa dixième session, par la première demande de l’histoire de la Convention concernant le transfert d’un élément de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité,
5. Considérant que la demande du Viet Nam concernant l’élément « Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ (Viet Nam) » sera examinée par le Comité à l’occasion de sa douzième session en 2017, à titre exceptionnel, et que l’expérience acquise nourrira la réflexion sur les procédures permettant de clarifier le transfert d’un élément d’une liste à l’autre et le retrait d’un élément d’une liste,
6. Décide de poursuivre la réflexion générale sur ce point à l’occasion de sa prochaine session au vu de l’examen de l’élément « Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ (Viet Nam) » ;
7. Appelle les États parties à verser, de manière volontaire, une contribution au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour permettre au Secrétariat de disposer en temps voulu, et en tout état de cause en janvier 2018 au plus tard, des fonds nécessaires pour réunir le groupe de travail intergouvernemental ouvert afin de débattre d’un projet de révision des Directives opérationnelles concernant la procédure de retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’un élément d’une liste à l’autre ; cette contribution doit couvrir tous les coûts d’organisation de la réunion et les coûts de participation des représentants des pays en développement parties à la Convention, qu’ils soient membres du Comité ou non, mais uniquement pour les personnes expertes du patrimoine culturel immatériel ;
8. Demande au Secrétariat de proposer, sur la base des discussions lors de la présente session, de l’expérience du Viet Nam acquise à l’occasion de la prochaine session et des conclusions du groupe de travail ouvert, un projet de révision des Directives opérationnelles, que le Comité pourra examiner et soumettre à une prochaine session de l’Assemblée générale.